



L'APA et autres aides sociales

GUIDE PRATIQUE / Édition 2016



Sommaire

Partie 1

L'APA, allocation
personnalisé à l'autonomie **5**

Partie 2

Aides pour financer
un hébergement **17**

Partie 3

Les aides aux
personnes handicapées **31**

Partie 4

Allocations et
aides ponctuelles **37**

Partie 5

Services pour prévenir
et accompagner **43**

Retraite Plus - Service gratuit de conseil
et d'orientation en maison de retraite

Numéro Vert : 0 805 69 66 31

Fax : 01 80 40 00 29

Site : www.retraiteplus.fr

Email : secretariat@retraiteplus.fr

Édito

La France compte aujourd'hui près de 16 millions de personnes âgées de plus de 65 ans, un chiffre qui devrait doubler d'ici 2060. L'accroissement de l'espérance de vie est une excellente nouvelle pour tous. Néanmoins, le vieillissement a un coût et sa prise en charge est devenu un enjeu économique et social incontournable.

En pareil cas, c'est la solidarité nationale qui prend en charge les dépenses liées à la perte de l'autonomie à travers une multitude d'aides mises en place par les services publics : l'APA, l'ASH, l'ASPA, l'ASIR... ainsi que plusieurs exonérations fiscales visant à réduire le reste à charge des familles.

Mais ces aides sont trop souvent méconnues du grand public. En effet, selon une étude de la DREES effectuée en 2014, un français sur deux n'a jamais entendu parler de l'APA, principale aide permettant la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ce guide a pour vocation de passer en

revue chacune des aides sociales actuellement disponibles pour les personnes âgées hébergées à leur domicile ou en établissement.

Actuellement, ce sont plus de 6 français sur 10 qui estiment qu'ils ne peuvent pas assumer seuls le coût d'une maison de retraite (sondage de la TNS-SOFRES).

La mission de l'organisme Retraite Plus consiste à accompagner jour après jour les milliers de familles à la recherche d'une solution d'hébergement pour leurs proches devenus dépendants de soins et d'assistance.

Vous orienter, faciliter vos démarches administratives, vous aider à bénéficier de prestations sociales permettant de réduire votre « reste à charge » fait partie du travail quotidien de nos conseillers en gérontologie, en relation avec les assistantes sociales.

Nous vous en souhaitons une bonne et utile lecture,

L'équipe Retraite Plus



L'APA, allocation personnalisée à l'autonomie

QU'EST-CE-QUE L'APA ?

L'APA À DOMICILE

L'APA EN ÉTABLISSEMENT



Qu'est-ce que l'APA ?

Principale aide en faveur des personnes âgées dépendantes, l'APA est versée dans le cadre d'un maintien à domicile ou d'un hébergement en maison de retraite. Elle est destinée aux personnes âgées dépendantes quels que soient leurs revenus.

L'APA, DÉFINITION

Principale allocation versée aux personnes âgées reconnues comme dépendantes, l'APA est accordée pour une durée illimitée et s'adresse au public suivant :

- Les personnes âgées de 60 ans ou plus, résidant de façon régulière en France ou les personnes étrangères séjournant légalement en France.
- Les personnes en perte d'autonomie en raison de leur état physique ou mental.
- Les personnes ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, classées en GIR de 1 à 4.

Important : l'attribution de l'APA n'est pas soumise à condition de ressources.

Toutefois, celles-ci sont prises en compte dans son calcul et une participation, le «ticket modérateur», reste à la charge du bénéficiaire, sauf si ses revenus sont inférieurs à 800€ par mois. Dans ce cas, le bénéficiaire sera totalement exonéré de participation financière.

Pour les autres, la loi introduit un nouveau mode de calcul visant à diminuer leur participation au financement du plan d'aide. Le barème se base sur les ressources mensuelles de la personne âgée et le montant de son plan d'aide.

FAIRE UNE DEMANDE D'APA

Pour obtenir un dossier de demande d'APA, vous pouvez :

- Vous adresser à l'assistante sociale de votre commune par le biais du CCAS.
- Retirer directement un dossier auprès des services du département ou sur leur site internet.
- Vous procurer un dossier de demande d'APA auprès du secrétariat de l'EHPAD de votre choix.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- La carte d'identité du demandeur, la photocopie de son livret de famille, du passeport ou d'un extrait d'acte de naissance ou la photocopie de votre titre de séjour (si vous êtes étranger non européen).
- La photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, et si la personne est propriétaire, la photocopie de son dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal.

Une fois le dossier complet déposé, le Conseil Départemental dispose de 10 jours pour accuser réception et d'un mois pour vous adresser à domicile une équipe médico-sociale chargée d'évaluer les besoins spécifiques du demandeur mais également ceux des proches aidants.



À noter

L'APA peut être versée directement au salarié employé par la personne âgée, au service d'aide à domicile ou à l'EHPAD.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Après réception du dossier de demande complet, une équipe médico-sociale composée d'au moins un médecin et une assistante sociale se charge d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur lors d'une visite à domicile. La grille Aggir permet d'évaluer le degré de dépendance du demandeur de l'APA. Cette grille évalue les capacités de la personne âgée à accomplir dix activités corporelles et mentales qui sont utilisées pour déterminer le GIR (groupe "iso-ressources") qui la caractérise.

À la suite de cette visite permettant de classer le demandeur dans un groupe GIR de 1 à 4, le dossier est instruit par une commission qui calcule le montant du plan d'aide et le propose au président du Conseil Général qui doit l'approuver.

LES 10 ACTIVITÉS DE LA GRILLE AGGIR

La personne âgée peut elle ?	A Oui	B En partie	C Non
1. Se comporter de manière cohérente			
2. Se repérer dans le temps et les lieux			
3. Faire sa toilette seule			
4. S'habiller seule			
5. Se servir et s'alimenter seule			
6. Se rendre seule aux toilettes			
7. Se coucher, se lever et s'asseoir seule			
8. Se déplacer seule chez elle			
9. Sortir seule			
10. Utiliser le téléphone, une alarme...			

A : Les actes sont effectués seul, correctement et de façon spontanée.

B : Les actes sont effectués partiellement ou non correctement.

C : Les actes ne sont pas effectués (la personne ne peut pas ou ne veut pas).

Les 6 groupes iso-ressources (GIR)

GIR 1. Ce sont des personnes très dépendantes tant au niveau physique que psychologique et qui nécessitent une assistance permanente.

GIR 2. Il s'agit de personnes âgées physiquement dépendantes mais tout à fait lucides, ou bien physiquement indépendantes mais déséquilibrées.

GIR 3. Ces personnes sont lucides mais en partie dépendantes. Elles nécessitent une aide plusieurs fois par jour.

GIR 4. Ces personnes âgées doivent être assistées pour leurs déplacements et parfois pour les soins corporels (toilette, habillement) et les repas.

GIR 5. Il s'agit de personnes âgées relativement autonomes qui doivent être assistées de façon ponctuelle pour les repas, le ménage ou la toilette.

GIR 6. Ce sont des personnes qui sont autonomes pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

DURÉE DE L'APA

L'APA n'est pas versée pour une durée limitée mais elle est soumise à des révisions tous les trois ans.

Pour continuer à la percevoir, le bénéficiaire doit en effet justifier des frais qu'il a réglés grâce à cette allocation au Conseil Départemental. L'APA peut être retirée au bénéficiaire s'il ne lui a pas communiqué tous les justificatifs de frais, et n'a pas déclaré tous les changements de situation qui peuvent survenir, comme un changement d'aide à domicile, une hospitalisation ou bien un changement d'adresse.



À noter : en cas d'urgence, il est possible de bénéficier d'une attribution immédiate à titre provisoire. Son montant est forfaitaire et correspond à 50% du tarif GIR 1.

L'APA à domicile

Une personne âgée souhaitant rester vivre à domicile malgré sa perte d'autonomie peut demander à bénéficier de l'APA. Une équipe médico-sociale se chargera d'évaluer sa perte d'autonomie afin d'élaborer un plan d'aide personnalisé qui sera financé par l'APA.

FAIRE UNE DEMANDE D'APA À DOMICILE

Les personnes âgées qui sont encore assez autonomes pour vivre à domicile, peuvent prétendre à l'APA. Cette allocation sera utilisée pour régler les dépenses de services tels que l'aide ménagère, l'adaptation du lieu de vie (travaux d'aménagement et de sécurisation, système d'alarme) ou pour d'autres prestations techniques rendues nécessaires par la perte d'autonomie (fauteuil roulant, lit médicalisé, déambulateur).

Il suffit pour cela de faire une demande d'APA en indiquant que l'allocation sera utilisée pour financer un maintien à domicile. Le demandeur recevra la visite d'une équipe composée d'un médecin et d'une assistante sociale chargés d'évaluer ses besoins spécifiques. Ils questionneront la personne âgée et évalueront son niveau de dépendance ainsi que son état de santé. Ce sont eux qui préconiseront les services d'aide à domicile nécessaires et les aménagements éventuels du lieu de vie.

À QUI SERA VERSÉE L'APA ?

Une fois le plan d'aide personnalisé accepté et le montant fixé par le conseil départemental, l'APA sera versée de façon mensuelle, soit à la personne âgée qui en est bénéficiaire, soit directement aux services d'aide à domicile.

LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE

La personne âgée est tenue de choisir un prestataire de services d'aide à domicile agréé. Dans le cas contraire, la personne âgée devra participer au règlement de ses prestations à hauteur de 10% de plus que pour un prestataire agréé. Le bénéficiaire sera également autorisé à engager un membre de sa famille (conjoint excepté) au titre d'aide à domicile.



LES MONTANTS DE L'APA À DOMICILE

À partir du 1er mars 2016, les montants mensuels maximums des plans d'aides sont fixés à :

- **1713,08 €** pour les personnes classées en GIR 1
- **1375,54 €** pour les GIR 2
- **993,884 €** pour les GIR 3
- **662,95€** pour les GIR 4

Les personnes dont le degré de perte d'autonomie est évalué comme relevant du GIR 5 ou du GIR 6 ne peuvent pas percevoir l'APA.

À savoir

L'APA peut aussi être versée sous la forme d'un chèque emploi-service universel.



L'APA en établissement

L'APA peut également être utilisée pour financer un accueil temporaire ou un séjour en maison de retraite. Ainsi, en 2012, près de 493 000 personnes ont bénéficié de l'APA au sein d'établissements.

FINANCER UN HÉBERGEMENT AVEC L'APA

Lorsque la personne est hébergée en établissement, l'APA permet de régler une partie du «tarif dépendance» de la structure. Celui-ci représente une partie de la facture mensuelle de l'établissement avec le «tarif hébergement» et le «tarif soin». Les soins étant pris en charge à 100% par l'assurance maladie, reste la partie hébergement, relativement onéreuse mais qui peut être atténuée par d'autres aides, telles que l'aide sociale et l'aide au logement (voir en partie 3).

Pour pouvoir bénéficier de l'APA en établissement, la structure d'accueil doit être située en France

et héberger au moins 25 personnes âgées dépendantes. Si cet établissement en héberge moins, il faudra demander l'APA à domicile.

Vous n'avez pas besoin de faire la demande d'APA en établissement si vous remplissez ces deux conditions :

- L'établissement choisi reçoit une dotation globale APA du département pour tous ses résidents.
- Votre domicile de secours est situé dans le même département que l'établissement.

LE MONTANT DE L'APA

Le montant de l'APA est égal au montant du tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil. Cependant, en fonction des revenus du demandeur, une participation financière peut être laissée à sa charge, selon le calcul suivant :

LEXIQUE

Le domicile de secours

Il s'agit du dernier domicile (et pas une structure médico-sociale) où la personne a vécu au moins 3 mois avant d'aller vivre en établissement. Il sert à déterminer quel département est responsable de verser les aides.

Ressources	Montant de la participation
Inférieures ou égales à 2 437,81 € par mois	Le bénéficiaire doit acquitter seulement la participation égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.
Supérieures à 2 437,81 € et inférieures ou égales à 3 750,48 € par mois	La participation du bénéficiaire est égale au montant du tarif applicable au GIR 5 et 6 auquel est ajouté un montant qui varie de 0% à 80% du tarif dépendance correspondant à son GIR, selon la formule suivante : $A \times [(R - 2\,437,81\text{€}) / 1\,713,09\text{€}] \times 80\%$ A = Tarif dépendance de l'établissement (selon GIR) R = Revenus du demandeur
Supérieures à 3 750,48 € par mois	Le bénéficiaire doit acquitter une participation égale au montant du tarif applicable au GIR 5 et 6 auquel est ajouté un montant fixé à 80% du tarif dépendance de l'établissement correspondant à son GIR.

L'APA, je retiens l'essentiel...

a. Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- Avoir plus de 60 ans
- Résider en France ou y séjourner de façon régulière
- Être en perte d'autonomie (GIR 1 à 4)

b. L'APA est destinée à financer soit :

- Un maintien à domicile
- Des frais d'hébergement en maison de retraite

c. Les démarches à faire pour obtenir l'APA :

- Je dépose ma demande au Conseil Départemental.
- Je reçois dans les dix jours qui suivent, une lettre attestant que mon dossier est complet, ou à défaut la liste des justificatifs supplémentaires à fournir.
- Je me prépare à recevoir la visite à mon domicile d'une équipe médico-sociale, dans un délai d'un mois, pour évaluer l'état de ma dépendance et mes besoins spécifiques. Je peux demander à un proche et à mon médecin d'être présents ce jour-là.
- J'appartiens à la classe GIR 1 à 4, soit les personnes les plus dépendantes, je bénéficie alors de l'APA et d'un plan d'aide précisant le nombre d'heures par semaine, les travaux auxquels j'ai droit, ainsi que les aides techniques.
- Je perçois l'APA une fois le plan d'aide approuvé par le Président du Conseil Départemental, et sauf recours de ma part si je suis en désaccord avec le montant alloué.
- Des contrôles sont régulièrement effectués pour vérifier l'application du plan. Je dois conserver tous les justificatifs de paiement et signaler au Conseil Départemental tout changement éventuel de situation.



Je suis enfin rassurée depuis
qu'un conseiller Retraite Plus a
trouvé pour ma maman
**une maison de retraite
qui prend en charge
sa perte d'autonomie.**



Rejoignez les milliers de familles qui ont fait confiance à Retraite Plus, leader français de l'orientation gratuite en maison de retraite. Il vous suffit de nous contacter via notre site internet ou en appelant un conseiller en gérontologie :

 **N°Vert 0 805 69 66 31**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.retraiteplus.fr



Aides pour financer un hébergement

LES ALLOCATIONS LOGEMENT

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)



Les allocations logement

Allouées dans le but d'alléger les charges liées au logement, ces aides sont versées sous condition de ressources et concernent les locataires ou les propriétaires, à domicile comme en établissement.

L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (APL)

Dans le cas où les personnes âgées vivent à domicile mais ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour payer leur loyer, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) se chargera de régler une partie des frais de logement directement au bailleur ou à l'établissement.

Les personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans dans certains cas) qui vivent en établissement ou qui sont hébergés chez des accueillants familiaux peuvent également percevoir l'APL lorsque leurs ressources sont insuffisantes.

Accordée pour une période d'un an, cette aide est soumise à révision tous les ans afin de vérifier si les conditions requises pour y prétendre sont toujours

remplies par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, cette allocation lui sera retirée.

À noter : L'APL est versée uniquement si le logement ou l'établissement sont conventionnés (une convention avec le Préfet a été signée par le bailleur ou l'établissement).

L'ALLOCATION DE LOGEMENT SOCIALE (ALS)

Cette allocation à caractère social s'adresse à ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL. Cette subvention peut être allouée à une personne âgée séjournant dans une maison de retraite non conventionnée.

À savoir : à montants versés et revenus égaux, le montant de l'APL sera supérieur au montant de l'ALS.

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Pour bénéficier d'une aide au logement, il faudra :

- Vous adresser à votre assistante sociale ou vous rendre à la CAF la plus proche de votre domicile et remplir un dossier de demande. Tous les documents nécessaires sont disponibles sur leur site internet : www.caf.fr.
- Si vous êtes déjà hébergé dans un établissement, celui-ci se chargera directement de la demande auprès de la CAF.

CALCUL DE L'AIDE AU LOGEMENT

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour le calcul de l'aide au logement ou à l'hébergement :

- Le montant des revenus perçus par la personne âgée au cours de l'année précédant la demande.
- Le montant du loyer, du prêt, ou de l'hébergement en établissement ou chez un accueillant.
- Le lieu de résidence : des écarts plus ou moins importants subsistent selon les régions.
- Le type de logement : les chambres doivent avoir une superficie minimale de 9 m² pour une personne seule et de 16 m² pour un couple.



À noter

Si vous vivez dans un établissement pour personnes âgées mais avez gardé la maison où vous viviez avant d'y entrer, sachez que vous pouvez percevoir une aide au logement, votre ancien domicile n'étant pas considéré comme votre résidence principale.



L'obligation alimentaire, un devoir envers nos aînés

Les obligés alimentaires peuvent être mis à contribution pour financer une partie des frais d'hébergement d'un proche si celui-ci ne peut pas payer l'intégralité de la facture.

Lorsqu'une personne âgée ne peut pas payer seule son hébergement en maison de retraite ou en accueil familial, le conseil départemental s'adresse aux obligés alimentaires et étudie leur situation financière afin de

déterminer le montant de l'ASH (aide sociale à l'hébergement) qu'il va verser. En effet, le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution du résident ou de ses obligés alimentaires.

QUI EST CONCERNÉ ?

Selon l'article 205 du code civil, ont l'obligation morale d'assister financièrement leur parent âgé démuné :

- Les fils et filles
- Les petits-enfants majeurs et solvables (ils peuvent être sollicités, bien qu'en réalité les conseils des départements évitent de le faire voire s'en abstiennent).
- Les gendres et les belles-filles, sauf en cas de divorce ou de décès de la personne qui créait l'alliance.
- Les époux

L'obligation alimentaire est réciproque entre les ascendants et les descendants. Ainsi, un enfant envers lequel le parent aurait gravement manqué à ses devoirs est déchargé de l'obligation alimentaire.

À noter : cette obligation alimentaire ne s'applique pas entre un frère et une sœur mais peut s'appliquer à un enfant adopté.

POURQUOI CE DEVOIR ?

Si pour beaucoup le devoir d'assistance coule de source, pour d'autres l'acte de venir en aide à un parent vulnérable est loin d'être naturel. Aussi, le législateur a donné un cadre de loi à l'obligation alimentaire : l'article 205 du code civil, afin de protéger les personnes les plus démunies. Cette aide financière doit être versée par les descendants de toute personne âgée qui n'a pas les moyens financiers nécessaires pour régler les dépenses liées à son hébergement.

L'obligation alimentaire ne s'applique pas à une personne âgée démunie pour

effectuer le règlement d'une aide-ménagère ou pour payer des repas. Les services d'aide à domicile se chargent d'une telle aide.

En revanche, si les frais d'hôpital ou ceux liés à un hébergement en maison de retraite ne peuvent pas être réglés par une personne âgée en état de précarité, ces établissements peuvent légalement se retourner contre les membres de la famille de la personne âgée, reconnus comme obligés alimentaires.

COMMENT L'OBTENIR ?

Pour obtenir cette aide, le demandeur doit fournir la liste des personnes tenues envers lui par l'obligation alimentaire :

- Il s'adresse pour cela soit à son assistance sociale ou aux services sociaux du Conseil Départemental, soit à la direction de l'EHPAD dans lequel il est hébergé.
- La famille est alors invitée à déclarer l'aide qu'elle peut apporter, sinon la preuve qu'elle ne peut pas couvrir la totalité des frais demandés.
- Au moment de la fixation de l'aide sociale, les membres de la famille seront informés du montant restant à leur charge.

Cas de dispense

Une dispense sera prononcée si le débiteur se retrouve insolvable ou si l'état de besoin du créancier disparaît.



QUELS SONT LES MONTANTS ?

Destiné à compléter la participation de la personne âgée démunie au paiement de ses frais d'hébergement, le montant de cette aide varie en fonction des critères suivants :

- Le montant des revenus des obligés alimentaires ainsi que les charges qui leur incombent.
- Leur lien de parenté avec la personne âgée démunie.
- Le barème du département.

Aucune somme minimale ou maximale n'est exigée. Basé sur la solidarité familiale, ce devoir d'assistance doit répondre aux besoins du bénéficiaire et dépend des capacités des obligés, tenus d'y contribuer en fonction de leurs moyens financiers.

LA DÉDUCTION D'IMPÔTS

L'obligation alimentaire étant déductible d'impôts, son montant doit être précisé lors de la déclaration annuelle. Vous devez garder tous les justificatifs relatifs à cette aide (factures d'EHPAD, relevés bancaires attestant des virements ou chèques effectués).

De même, en cas d'hébergement d'une personne âgée de plus de 75 ans à votre domicile disposant de ressources inférieures ou égales au plafond prévu pour l'ASPA (800 € mensuels en 2016), vous pouvez déduire de vos revenus une somme forfaitaire de 3407 euros.

À savoir : *Si ce montant forfaitaire vous semble insuffisant, vous pouvez déduire le montant effectif des dépenses effectuées, sous réserve de pouvoir les justifier.*



**« Un père et une mère
sont nos premiers amis,
ils sont les mortels à qui
nous devons le plus. »**

Silvio Pellico

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Dans le cas où un obligé alimentaire refuserait de verser une aide à son parent âgé démuné, il est possible d'obtenir une intervention judiciaire. La personne âgée devra saisir un juge qui exigera le paiement auprès des obligés alimentaires concernés.

Généralement fixée à l'amiable entre les parties, l'obligation alimentaire peut être imposée par le juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi par le demandeur, par les services sociaux ou encore l'hôpital ou l'établissement qui l'héberge. Il déterminera son montant au regard des besoins du demandeur et des ressources des obligés.

Dans certains cas, où les descendants n'arrivent pas à se mettre d'accord

entre eux pour le paiement des frais, la commission d'attribution de l'aide sociale interviendra afin d'évaluer le montant de l'aide et assister le juge quand il devra répartir cette somme entre les différents obligés alimentaires.

En cas de contestation du montant individuel de la participation proposée, une audience de conciliation a lieu devant le juge. Le cas échéant, une saisie sur salaire ou sur le compte bancaire de l'obligé peut être effectuée.

À noter : L'enfant qui ne verse pas pendant plus de 2 mois la pension alimentaire à un parent commet un délit d'abandon de famille, passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 15 000 euros.

Source : service-public.fr

L'ASH, une aide sociale à l'hébergement des aînés

L'ASH est la deuxième aide la plus importante accordée aux personnes âgées après l'APA. 80% des bénéficiaires de l'ASH perçoivent également l'APA. Elle constitue un moyen indispensable pour régler les frais liés à l'hébergement chez un accueillant familial ou en maison de retraite lorsque leurs revenus sont trop faibles.

QU'EST-CE-QUE L'ASH ?

L'Aide Sociale à l'Hébergement des Personnes Âgées (ASPA) permet d'aider à régler les frais liés à l'hébergement lorsque les revenus sont insuffisants. Elle peut être dispensée sous les formes suivantes :

- Une aide au paiement du loyer, si le bénéficiaire est locataire.
- Une aide aux remboursements mensuels d'emprunts contractés pour l'achat d'un logement ou des travaux, si le bénéficiaire est propriétaire.
- Une prise en charge des dépenses d'hébergement du bénéficiaire dans un établissement habilité à l'Aide Sociale lorsque le pensionnaire ne dispose plus de ressources suffisantes pour honorer ses frais d'hébergement.

À noter : dans le cadre d'un établissement habilité, l'ASH peut aussi prendre en charge un séjour d'au moins 90 jours dans une résidence temporaire.

À QUI CETTE AIDE S'ADRESSE-T-ELLE ?

L'ASH est destinée au public suivant :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Les personnes résidant de manière stable et régulière en France ou justifiant d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers.
- Les personnes dont les ressources sont inférieures aux frais d'hébergement en établissement.
- Les personnes ayant intégré un établissement habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'établissement choisi n'est pas habilité, la personne pourra tout de même percevoir l'ASH au bout de 3 ou 5 ans, selon les établissements.



L'ASH peut être accordée pour un hébergement :

- en résidence-autonomie (anciennement appelée logement-foyer)
- en EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
- en USLD (unité de soins de longue durée)

COMMENT L'OBTENIR ?

Versée par le Conseil du département après une étude complète du dossier de la personne âgée, et de la participation des obligés alimentaires, l'ASH doit être réclamée auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou en mairie.

En chiffres

+ de 85%
des bénéficiaires de
l'ASH sont hébergés en
maison de retraite.

Près de 80%
d'entre eux perçoivent
également l'APA.



La personne âgée devra ainsi prouver que ses ressources sont insuffisantes pour régler les frais d'hébergement de l'EHPAD ou de la maison de retraite.

La demande doit être faite dans les deux mois suivant la date de signature du contrat d'accueil et être déposée dans la commune du domicile de secours.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Les relevés bancaires, les avis d'imposition et les hypothèques éventuelles du demandeur.
- Des justificatifs concernant les obligés alimentaires (enfants et petits-enfants majeurs et solvables) qui prouvent qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leur rôle d'obligation : charges financières trop lourdes ou revenus insuffisants.
- Il faudra également y ajouter toutes les pièces attestant de l'identité du demandeur : copies de sa carte d'identité, de son livret de famille ainsi qu'un justificatif de domiciliation.

L'ASH EN ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre d'un hébergement en EHPAD, 90% des ressources seront versées à l'établissement par les services du département. Un minimum de 96€ par mois (tarif au 8 avril 2014) devra être laissé à la disposition du bénéficiaire. Les règles de versement diffèrent en fonction des départements. En général, ceux-ci paient la partie non couverte par les revenus du résident et récupèrent ensuite la participation des obligés alimentaires lorsqu'il y en a.

QUELS SONT LES MONTANTS ALLOUÉS ?

Après une enquête administrative, la Commission d'admission à l'aide sociale décide d'accorder ou non cette subvention et détermine son montant.

Ce montant varie en fonction de :

- la situation familiale du bénéficiaire
- le montant des ressources de son conjoint
- le montant des ressources personnelles et capital
- la participation des obligés alimentaires
- le montant du loyer ou des remboursements du prêt
- Le prix du séjour en établissement

Cette aide est allouée pour une durée de cinq ans et est ensuite soumise à révision. La décision d'attribution est notifiée à la personne âgée ou à son représentant légal. En cas de refus, la personne dispose d'un délai de 2 mois à partir de la date de notification pour faire appel devant la Commission départementale d'aide sociale.

REMBOURSEMENT DE L'ASH

L'ASH devra être remboursée dans les cas suivants :

- Avant le décès, si le bénéficiaire reçoit une donation, un héritage ou bénéficie de la vente d'un bien.
- Après le décès, si le bénéficiaire laisse des biens, l'aide sociale sera remboursée sur sa succession au détriment des enfants héritiers.

L'ASH pour personnes handicapées

Il existe également une possibilité de bénéficier de l'ASH pour les personnes handicapées vivant en maison de retraite.

Cette allocation s'adresse aux personnes déjà en situation de handicap avant de connaître les effets du vieillissement. Lorsque le handicap survient après 60 ans, la personne âgée devra faire une demande d'APA.



Financer un hébergement : le point sur les aides

1. Les allocations logement (APL ou ALS)

L'APL peut être allouée à une personne âgée qui dispose de faibles revenus et séjourne dans une maison de retraite conventionnée. Si celle-ci n'est pas conventionnée, elle devra faire une demande d'ALS.

Les conditions pour en bénéficier :

- Être âgé de plus de 65 ans et disposer de faibles ressources
- Effectuer une demande auprès de la CAF

2. L'obligation alimentaire

Cette aide, réclamée auprès des proches parents de la personne âgée démunie, est destinée à compléter la participation au paiement de ses frais d'hébergement, dans la mesure de leurs moyens.

Pour obtenir cette aide, il faut :

- Ne pas avoir les moyens financiers nécessaires pour régler les dépenses liées à son hébergement
- Avoir des obligés alimentaires solvables, qui seront tenus de participer à un montant restant à leur charge fixé par le département et calculé en fonction de leurs ressources
- S'adresser aux services sociaux ou à la direction de l'EHPAD

3. L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Dans le cas où les aides précédentes ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement du résident, le Conseil du département peut verser l'ASH à l'établissement afin de régler le reste à charge.

Pour bénéficier de l'aide sociale, il faut :

- Justifier de ressources insuffisantes pour payer l'hébergement
- Déposer une demande auprès du CCAS ou en mairie dans les deux mois suivant la date de signature du contrat d'accueil



Grâce à l'aide précieuse de
Retraite Plus, j'ai pu intégrer
**une maison de retraite
habilitée à l'aide sociale
proche de chez ma fille.**



Rejoignez les milliers de familles qui ont fait confiance à Retraite Plus, leader français de l'orientation gratuite en maison de retraite. Il vous suffit de nous contacter via notre site internet ou en appelant un conseiller en gérontologie :

 **N°Vert 0 805 69 66 31**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.retraiteplus.fr



Les aides aux personnes handicapées

L'ALLOCATION AUX ADULTES
HANDICAPÉS (AAH)

LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP (PCH)



L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'AAH est allouée aux personnes atteintes d'un handicap. Dans certains cas, cette aide peut également continuer à être versée aux personnes âgées handicapées en complément de leur retraite.

POURQUOI L'AAH ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une allocation de solidarité visant à garantir aux personnes handicapées âgées de plus de 20 ans, un minimum de ressources. Elle s'adresse également aux personnes âgées dépassant un certain niveau de handicap.

Financée par l'État, versée par les CAF ou les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, elle est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), liée aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AAH

Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions :

- Être atteint d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %.
- Être atteint d'un taux d'incapacité permanente compris au moins entre 50 et 79% avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi, reconnue par la CDAPH.
- Disposer de ressources inférieures à certains montants : 9 671,81 euros annuels pour une personne seule et 19 343,61 euros pour un couple (montants en vigueur en 2016).
- Être âgé d'au moins 20 ans.
- Résider en France de façon permanente et être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH, à l'exclusion de la Majoration pour Tierce Personne (MTP).

CALCUL DU MONTANT DE L'AAH

Versée dans le but de compléter les autres ressources du bénéficiaire, le montant de l'AAH varie en fonction de celles-ci.

La dernière revalorisation, en vigueur dès avril 2016, fera augmenter son montant à 808,46 euros par mois. Si vous percevez uniquement une pension (invalidité, retraite, rente accident du travail) vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et les 808,46 €.

À noter : *Dans certains cas, l'AAH peut être cumulée avec l'aide à l'autonomie. La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement dès lors que vous remplissez les conditions d'attribution de l'AAH; son montant est fixé à 104,77 € mensuels.*

À savoir

Le bénéficiaire a droit à l'AAH jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Néanmoins, si son taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, il peut continuer à en bénéficier de manière réduite.

COMMENT L'OBTENIR ?

La demande d'AAH doit être faite au moyen du formulaire cerfa n°13788*01 à retirer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé.

Ce formulaire doit être envoyé à la MDPH, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. La MDPH se charge d'instruire le dossier à travers la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). C'est elle qui détermine le taux d'incapacité permanent et qui vérifie l'ensemble des conditions administratives requises, telles que l'âge, la résidence et le plafond de ressources.

Si la CDAPH ne s'est pas prononcée dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande, c'est qu'il s'agit d'un cas de rejet.

VERSEMENT ET DURÉE D'ATTRIBUTION

L'AAH est versée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée le premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Cette aide est versée par la CAF ou la Caisse de Mutualité Sociale agricole du lieu de résidence de l'allocataire à :

- L'allocataire ou son tuteur
- La personne désignée par l'allocataire
- La personne qui assure la charge du handicapé

L'AAH est attribuée pour une période de un à cinq ans renouvelable. Cependant, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'amélioration, peuvent bénéficier de cette allocation pour une durée plus longue, dans la limite de dix ans.

À noter : la personne âgée bénéficiaire de l'AAH est affiliée gratuitement à l'assurance maladie et invalidité (CMU), qui permet notamment la prise en charge du forfait journalier hospitalier. Pour plus d'informations, adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie.

Héberger une personne âgée en situation de handicap

Le processus de vieillissement peut s'avérer plus ou moins précoce pour les personnes âgées souffrant de handicap et nécessiter une entrée en établissement.

Pour trouver une structure d'accueil adaptée, vous pouvez contacter gratuitement nos conseillers au **0805 69 66 31**.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide versée par le département afin de rembourser les dépenses liées au handicap. Son attribution dépend du type du handicap, de l'âge, des ressources et du lieu de résidence du demandeur.

QU'EST-CE QUE LA PCH ?

La PCH) est une aide personnalisée, non cumulable avec l'APA, dont on peut bénéficier à domicile ou en établissement. Elle est destinée à la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez remplir une des conditions suivantes :

- **Avoir une difficulté absolue pour réaliser une activité** comme la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales et relations avec autrui. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par vous-même,
- **Ou avoir une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des activités** citées plus haut.



Une demande doit être adressée à la MDPH de votre lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01. Le dossier sera ensuite examiné par un comité chargé de décider si vous remplissez les conditions nécessaires.

Remarque : *si vous êtes une personne âgée, vous avez droit à la PCH si vous remplissez déjà les conditions nécessaires pour la percevoir avant 60 ans. Dans cette hypothèse, vous devez avoir moins de 75 ans au moment de la demande.*





Allocations et aides ponctuelles

**L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX
PERSONNES ÂGÉES (ASPA)**

L'AIDE AUX SITUATIONS DE RUPTURE (ASIR)

**L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS
HOSPITALISATION (ARDH)**

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une allocation versée aux personnes âgées, anciens salariés ou non, disposant de faibles revenus. Cette aide est versée par la caisse de retraite dont relève l'assuré.

L'ASPA, POUR QUI ?

Il s'agit de l'ancien « minimum vieillesse » alloué aux personnes retraitées justifiant de faibles ressources.

Pour en bénéficier il faut :

- Être âgé de plus de 65 ans
- Résider de manière régulière en France
- Justifier de faibles ressources, à savoir inférieures à 9 609,60 euros par an pour une personne seule.

À COMBIEN S'ÉLÈVE CETTE AIDE ?

En cas d'absence totale de revenus, l'ASPA s'élève à 800,80 euros mensuels pour une personne seule et à 1 243,24 euros mensuels pour un couple. Le montant de cette allocation est dégressif en fonction des revenus du demandeur.

Ressources	Montant de l'ASPA
Aucune (pas de revenus)	<ul style="list-style-type: none">• 9 609,60 euros par an pour une personne seule• 14 918,80 euros par an pour un couple
Inférieures au plafond annuel (P)	Aide = P - Ressources annuelles du demandeur
Supérieures ou égales à P	Pas d'allocation

Plafond annuel pour une personne seule = 9 0609,60 €

Plafond annuel pour un couple = 14 918,80 €



COMMENT L'OBTENIR ?

La demande d'ASPA s'effectue auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) par le biais du formulaire Cerfa n°14957*01, à retirer à la mairie ou auprès de la Caisse de Retraite.

Lorsque la demande est acceptée, l'ASPA est versée le 1er jour du mois suivant.

Dans le cas où le total de l'ASPA et des ressources dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

Les montants cités sont ceux en vigueur au 1er avril 2016.

Important

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros.

L'aide en situation de rupture (ASIR)

Cette allocation s'adresse aux retraités encore autonomes qui traversent de manière temporaire une situation difficile nécessitant une aide extérieure.

POURQUOI L'ASIR ?

Il s'agit d'une aide ponctuelle délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) depuis 2012 pour faire face aux situations de rupture, telles que la perte d'un conjoint, l'entrée en établissement d'un conjoint, un déménagement ou une hospitalisation.

L'ASIR vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, de gestion budgétaire, de soutien moral et d'aide dans les tâches domestiques. Cette aide permet aux ayants droit de bénéficier de toutes les offres de service du PAP (cf page 44).

À QUI S'ADRESSE L'ASIR ?

Tout retraité vivant en France ayant été confronté, au cours des six derniers mois précédant la demande, aux situations de rupture citées plus haut ou classé en GIR 5 et 6 peut prétendre à cette aide.

Cependant, l'ASIR n'est pas cumulable avec d'autres allocations telles que l'APA, la PSD, l'ACTP et la MTP.

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Pour bénéficier de cette aide, il faut adresser une demande à la CNAV



dans les 6 mois suivant le changement intervenu (décès du conjoint, entrée en maison de retraite, hospitalisation, déménagement etc). Au cas où le demandeur subirait un déséquilibre budgétaire lié à ce changement, une aide financière exceptionnelle de 400 € maximum pourra être réclamée.

Une fois la demande validée, une équipe se rend au domicile du demandeur pour évaluer ses besoins et assurer un suivi pendant 3 mois. La personne âgée bénéficie ensuite d'une orientation personnalisée et d'aides plus durables.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'ASIR directement sur le site : www.lassuranceretraite.fr

L'aide à domicile après hospitalisation (ARDH)

L'ARDH est une aide ponctuelle allouée par certaines caisses d'assurance retraite afin de faciliter le retour à domicile des personnes âgées après un passage en établissement de santé.

POURQUOI L'ARDH ?

Une fois de retour à son domicile, la personne âgée peut nécessiter une assistance pour les gestes quotidiens (toilette, repas, ménage, déplacements).

L'ARDH est une aide limitée à 3 mois destinée à pallier à ces besoins spécifiques. Elle comprend l'aide à domicile, les transports, l'entretien du logement, les courses, le portage des repas, la téléalarme ainsi que de petits travaux d'adaptation du logement pouvant prévenir la perte d'autonomie.

POUR QUI ?

L'ARDH s'adresse aux personnes âgées de plus de 55 ans, bénéficiant d'une retraite du régime général. Il existe cependant des aides équivalentes pour les personnes âgées appartenant à un autre régime de retraite.

QUELLES SOMMES ?

Le plan d'aide personnalisé mis en place pour l'ARDH est plafonné à 1800 euros. Il comprend la participation financière de la caisse régionale ainsi que la participation du bénéficiaire. Cette participation varie de 10 à 73% en fonction des revenus.

COMMENT L'OBTENIR ?

Les retraités doivent en faire la demande auprès de leur caisse de retraite ou auprès des services sociaux de l'hôpital.

L'ARDH est attribuée après une évaluation des besoins, lors d'une visite au domicile de la personne âgée. À l'issue du rendez-vous, la commission d'évaluation proposera un plan d'actions personnalisé. Ce document sera transmis pour validation à la caisse. Vous recevrez ensuite un courrier vous indiquant la nature et le montant des aides allouées.

À noter : L'ARDH est une aide ponctuelle. Si la personne âgée n'a pas retrouvé son autonomie au terme de ces trois mois, elle peut prétendre à l'APA.



À savoir

Un retour à domicile difficile peut mener à un placement d'urgence en établissement. Les conseillers Retraite Plus sont formés à ce type de situation, contactez-les au N° vert : 0805 69 66 31.





Services pour prévenir et accompagner

LES AIDES PERSONNALISÉES DES CAISSES
DE RETRAITE

AIDES À L'ADAPTATION DU LOGEMENT

L'AIDE SOCIALE LOCALE

L'ACCOMPAGNEMENT DE RETRAITE PLUS

Les aides personnalisées des caisses de retraite

Si vous êtes retraité, sachez que votre caisse de retraite peut vous apporter des aides financières, des aides matérielles et un accompagnement social. Pensez à contacter votre caisse de retraite pour savoir à quelles aides vous pouvez prétendre.

LES AIDES DES CAISSES DE RETRAITE

La caisse de retraite peut fournir plusieurs aides permettant d'améliorer le quotidien d'une personne âgée à domicile, avec notamment la prise en charge partielle ou complémentaire de l'aide-ménagère, de l'amélioration de l'habitat ainsi qu'une participation à l'hébergement en maison de retraite.

À savoir : *Certaines caisses de retraite bénéficient de places prioritaires en maison de retraite et peuvent en faire bénéficier leurs affiliés, notamment les plus démunis.*

À QUI S'ADRESSENT CES AIDES ?

À tout retraité ayant cotisé auprès d'une caisse de retraite, âgé de plus de 60 ans ne percevant pas l'APA, étant suffisamment autonome, mais qui rencontre des difficultés dans la vie quotidienne (GIR 5 et 6).

BÉNÉFICIER D'UN PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ (PAP)

Pour cela, vous pouvez vous procurer l'imprimé de demande d'aide pour bien vieillir chez soi auprès d'une mairie, d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de votre caisse de retraite, d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) ou le télécharger directement sur le site de la CNAV.

Après réception de votre demande, votre caisse de retraite procède à son étude administrative et commande une évaluation auprès de la structure évaluatrice. En fonction de cette analyse, elle pourra vous offrir de bénéficier de différentes aides en fonction de vos ressources et de votre fragilité : il s'agit du plan d'action personnalisé. Pour en savoir plus sur ces aides, rendez-vous sur le site internet de votre caisse de retraite.



LES MONTANTS ALLOUÉS

La CNAV peut participer jusqu'à 80% des frais liés à l'aide à domicile : soins, toilette, cuisine, ménage ainsi qu'aux travaux d'aménagement de l'habitat. C'est elle qui fixe les conditions de l'attribution de l'aide : le taux horaire et les barèmes de participation pour l'obtention d'une aide à domicile.

Le plafond maximum de l'aide allouée par la CNAV dans le cadre d'un plan d'aide personnalisé est fixé à 3000 euros annuels par bénéficiaire (en 2016). Il comprend la participation de votre caisse régionale et votre participation, qui dépend du niveau de vos revenus et peut varier entre 10% et 73%.

Attention

Si vous bénéficiez de l'APA, il ne vous sera pas possible de bénéficier des aides des caisses de retraite si celles-ci portent sur la même aide (par exemple l'aide à domicile).

LES AIDES LIÉES AU DOMICILE

Si votre logement n'est plus adapté à votre nouveau handicap ou à votre perte d'autonomie, vous pouvez faire appel à votre caisse de retraite pour adapter votre logement à vos nouveaux besoins (financement d'aides techniques comme des barres d'appui, marches antidérapantes, travaux d'isolation thermique etc).

Celle-ci peut également vous aider dans le financement et les formalités administratives d'un déménagement.

Une prestation d'hébergement temporaire peut être aussi allouée par la CNAV à la maison de retraite pour une personne âgée, classées en GIR 5 et 6, y effectuant un séjour temporaire d'une durée inférieure à 20 jours.

LES AIDES FAVORISANT LE LIEN SOCIAL

Afin de vous aider à mieux vivre votre retraite, certaines caisses de retraite peuvent offrir des aides pour vous aider à financer des activités, des sorties ou des vacances. La CNAV est d'ailleurs partenaire du programme "Seniors en vacances", qui a pour vocation de favoriser le départ en vacances des seniors en proposant des séjours à tarifs préférentiels.

Les caisses de retraite proposent également des ateliers nutrition, mémoire, équilibre ainsi que des conférences sur différents sujets liés au bien vieillir. Un livret de prévention "Bien vivre chez soi le plus longtemps possible" est consultable sur le site de l'assurance retraite : www.lassurance retraite.fr.

Pour plus d'informations, contactez votre caisse régionale en composant le 3960 (coût d'un appel local).

Les études l'ont démontré : sortir, voir du monde, participer à des activités permet de vieillir en meilleure santé et de préserver son autonomie.

Les frais d'obsèques

Au décès d'un assuré, toute personne peut obtenir de la CNAV le remboursement d'une partie des frais d'obsèques acquittés, dans la limite d'une somme de 2 286,74 €. Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture ainsi que l'acte de décès.



Aides à l'adaptation du logement

L'ANAH peut accorder des subventions pour l'exécution de travaux concernant l'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement.

BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

Des travaux d'adaptation peuvent être nécessaires pour vivre longtemps chez soi, en toute sérénité. Il s'agit de travaux qui facilitent la vie quotidienne comme l'installation d'un monte-escalier ou le remplacement d'une baignoire par une douche de plain-pied.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) peut financer jusqu'à la moitié de ces travaux et accompagner les personnes âgées dans les étapes de leur projet.

MONTANT DE L'AIDE

Vous pouvez bénéficier des aides de l'ANAH si vos ressources sont inférieures à des plafonds fixés nationalement et mis à jour au début de chaque année. Vous pouvez les consulter sur votre feuille d'impôts ou sur le site de l'ANAH.

- Si vous vous situez dans la catégorie «ressources très modestes», l'ANAH peut couvrir 50% du montant total des travaux (HT). Le montant de cette aide est de 10 000 € maximum.
- Si vous vous situez dans la catégorie «ressources modestes» : l'ANAH peut couvrir 35% du montant total des travaux (HT) dans une limite maximale de 7 000 euros.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Vous devez présenter votre projet à votre contact local de l'ANAH. Un spécialiste de l'habitat vient à domicile afin d'évaluer les travaux à réaliser. Il vous aidera ensuite à constituer le dossier et à le déposer auprès de l'ANAH qui étudiera votre demande.

Les conditions principales à remplir :

- Vous habitez dans le logement dont vous êtes propriétaire.
- Vous ne dépassez pas un certain niveau de ressources.
- Votre maison a plus de 15 ans à la date où est acceptée votre demande d'aide.

Source : www.anah.fr



À savoir

Des crédits d'impôts peuvent être octroyés pour financer l'installation d'équipements liés à la perte d'autonomie. Pour en savoir plus, consultez le site : www.service-public.fr.

L'aide sociale locale des départements

Ce système de solidarité permet d'assister les personnes âgées confrontées à des difficultés d'ordre social et matériel. Chaque département est chargé de l'appliquer sur son territoire.

LES PRESTATIONS

Chaque département est chargé de mettre en application sur son territoire l'aide sociale afin de prendre en charge une partie des dépenses liées à l'aide à domicile ou afférentes à une entrée en établissement. Les départements peuvent également développer des prestations facultatives comme mettre à disposition des foyers restaurants.

QUI Y A DROIT ?

Toute personne âgée de plus de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et dont l'état de santé nécessite l'aide d'un tiers (sans être bénéficiaire de l'APA) peut prétendre à cette aide, qui se situe entre 1,94 et 14,16€ de l'heure.

- L'aide ménagère à domicile est prise en charge au titre de l'aide sociale si vos ressources mensuelles sont inférieures à 791,99 euros pour une personne seule et à 1229,61 euros si vous vivez en couple.
- Si vos ressources mensuelles sont supérieures à ces montants, c'est votre caisse de retraite qui prendra en charge l'aide ménagère.

Le nombre d'heures allouées varie en fonction des besoins, et la participation

requis par la personne bénéficiaire dépend de ses ressources.

LES DÉMARCHES

Pour en bénéficier, il faut déposer une demande auprès du centre communal d'action sociale le plus proche. Celui-ci transmettra le dossier complet à la commission de l'aide sociale, présidée par le Conseil général et chargée de statuer sur l'attribution des prestations.



À savoir

Certaines communes organisent un portage des repas auprès des personnes âgées ne pouvant pas sortir de chez elles en raison de leur état de santé.

L'accompagnement de Retraite Plus

Analyser les situations, identifier les subventions allouables, fournir une information de qualité et aider les familles et leurs aînés dans leur choix d'un hébergement, c'est le rôle des conseillers Retraite Plus.

CONNAÎTRE VOS DROITS

Retraite Plus informe les familles sur les différentes allocations et aides sociales auxquelles les personnes âgées, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour financer un séjour en maison de retraite ou un maintien à domicile, peuvent avoir droit ainsi que sur les différentes formalités à remplir pour en bénéficier comme la constitution d'un dossier de demande d'APA.

Retraite Plus dispose aussi d'une unité d'information juridique destinée à renseigner les familles sur les moyens de protéger un proche âgé devenu vulnérable (procédures de tutelle ou curatelle, mandat de protection future...).

UNE AIDE ADMINISTRATIVE POUR ENTRER EN EHPAD

Les conseillers Retraite Plus connaissent en détail les procédures d'admission des établissements d'accueil.

Informés en temps réel des disponibilités de près de 2000 maisons de retraite partout en France, ceux-ci vous indiqueront la marche à suivre pour augmenter vos chances d'admission : les pièces à fournir, le dossier médical et les aides financières auxquelles vous pouvez prétendre.



UN SERVICE 100% GRATUIT

L'organisme Retraite Plus fournit un conseil gratuit aux familles des personnes âgées. Nous mettons à votre disposition un numéro vert gratuit, le **0805 69 66 31**. Vous pourrez y joindre nos conseillers tous les jours, de 8h à 20h.

« Un grand merci pour votre soutien éclairé lors de nos recherches, ainsi que pour les solutions de financement proposées »

Retrouvez sur YouTube les vidéos santé de Retraite Plus !

35 Pathologies
du grand âge abordées

280 Vidéos
explicatives de notre
gériatre le Dr Zrihen

Suivez-nous sur



L'APA et autres aides sociales

© Retraite Plus 2016

RÉALISATION

Directeur général / José BOUBLIL
Rédactrice en chef / Anaëlle EVY
Responsable publication / Yaël DI NAPOLI
Conception graphique / Sarah SINGER

CONTACT

Numéro Vert : 0 805 69 66 31
Email : secretariat@retraiteplus.fr
Fax : 01 80 40 00 29



90 000 familles

ont bénéficié de notre service gratuit et ont trouvé une maison de retraite ou une aide à domicile **dans les meilleurs délais.**



RETRAITE PLUS
Plus que du conseil

▶ N°Vert 0 805 69 66 31

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.retraiteplus.fr

L'APA et autres aides sociales

GUIDE PRATIQUE / Édition 2016

Écrit par l'équipe rédactionnelle et juridique de Retraite Plus, ce guide a été conçu pour pallier au manque d'information des familles confrontées aux coûts liés à la perte d'autonomie de leur proche âgé. En effet, à domicile comme en maison de retraite, les personnes âgées peuvent bénéficier de diverses allocations destinées à alléger leur budget.

Cette nouvelle version 2016, actualisée avec les dernières dispositions légales, en offre un aperçu complet.

Qu'est-ce que l'APA ? Comment financer un hébergement en maison de retraite ? Quelles sont les différentes allocations et les aides spécifiques ? Comment améliorer le quotidien des personnes âgées ?

Toutes ces questions sont abordées dans ce manuel qui constitue un outil complet permettant de faciliter les démarches administratives des familles.



www.retraiteplus.fr  

 **N°Vert 0 805 69 66 31**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE